

Saint-Denis, le 9 janvier 2024

ARRÊTÉ n° 2024 - 63 /SG/SCOPP/BCPE

**Portant rejet d'une demande d'autorisation environnementale de
la société VALOCEA concernant l'exploitation d'une installation de valorisation de
sous-produits animaux sur le territoire de la commune de Saint-Pierre**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-9 et R.181-34 ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion - M. FILIPPINI (Jérôme) ;

VU le décret du 22 août 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis - M. LENOBLE (Laurent) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 8 juin 2022 par la société VALOCEA pour l'exploitation d'une installation de valorisation des sous-produits animaux sur le territoire de la commune de Saint-Pierre à l'adresse suivante 50 chemin Charrette – Pierrefonds ;

VU le courrier de demande de compléments transmis au pétitionnaire en date du 19 juillet 2022 par l'inspection des installations classées concernant :

- la justification de la maîtrise foncière (article R. 181-12-3° du code de l'environnement) ;
- la description des installations (article R. 181-12-4° et article D. 181-15-2-I-2° du code de l'environnement) ;
- le plan au 1/200^e qui ne dispose pas de l'ensemble des éléments prévus à l'article D. 181-15-2-I-9° du code de l'environnement ;
- la détermination du classement Seveso (article R. 181-12-4°) ;
- les conditions de remise en état (article R. 181-12-4° et article D. 181-15-2-I-11° du code de l'environnement) ;
- l'analyse des meilleures techniques disponibles (article D. 181-15-2-I-7° et article R.515-59 du code de l'environnement) ;
- le cumul des incidences (article R. 122-5-II-5° du code de l'environnement) ;

- la gestion des eaux et notamment la consommation, les modalités de gestion des eaux pluviales, les modalités de gestion des eaux de process (article R. 181-12-4° du code de l'environnement) ;
- l'étude de solutions de substitution raisonnables (article R. 122-5-7° du code de l'environnement) ;
- l'analyse de l'impact du projet sur la biodiversité (article R. 122-5-I-4° du code de l'environnement) ;
- l'évaluation du risque de pollution des sols (article R. 122-5-I-5° du code de l'environnement) ;
- les moyens de prévention et de protection mis en œuvre pour atteindre un niveau de risque aussi bas que possible et notamment les moyens de secours, les dispositions constructives et la maîtrise du risque associé aux panneaux photovoltaïques (article D. 181-15-2-III du code de l'environnement) ;
- le bruit émis par les installations (article R. 122-5-II-5°-c) du code de l'environnement) ;
- les émissions atmosphériques (article R. 122-5-II du code de l'environnement) ;
- l'absence d'évaluation de l'impact sanitaire (article R. 122-5-II du code de l'environnement) ;
- les odeurs et notamment la prise en compte d'une installation de traitement de déchets et d'une station épuration à proximité du projet dans l'état initial, l'intégration du stockage des boues d'épuration internes dans l'inventaire des sources et les modalités de réduction et de suivi (article R. 122-5-II du code de l'environnement) ;
- la gestion des déchets (article R. 122-5-II-5°-c) du code de l'environnement) ;
- le paysage (article R. 122-5-II-4° du code de l'environnement) ;

VU l'avis en date du 7 juillet 2022 du service eau et biodiversité de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

VU l'avis en date du 7 juillet 2022 du service aménagement et construction durables de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

VU l'avis en date du 7 juillet 2022 du service départemental d'incendie et de secours ;

VU l'avis en date du 9 août 2022 de l'agence régionale de Santé ;

VU le rapport en date du 14 décembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées référencé SPREI/UDEC/0007102659/SD/2023-1845 ;

VU le projet d'arrêté porté le 14 décembre 2023 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant sur ledit projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que l'installation, faisant l'objet de la demande, est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, par demande du 19 juillet 2022 susvisée, l'inspection des installations classées demandait au pétitionnaire dans un délai de 17 semaines de compléter sa demande au regard des éléments figurant dans le courrier susvisé du 19 juillet 2022 suivants :

- la justification de la maîtrise foncière (article R. 181-12-3° du code de l'environnement) ;

- la description des installations (article R. 181-12-4° et article D. 181-15-2-I-2° du code de l'environnement) ;
- le plan au 1/200^e qui ne dispose pas de l'ensemble des éléments prévus à l'article D. 181-15-2-I-9° du code de l'environnement ;
- la détermination du classement Seveso (article R. 181-12-4°);
- les conditions de remise en état (article R. 181-12-4° et article D. 181-15-2-I-11° du code de l'environnement) ;
- l'analyse des meilleures techniques disponibles (article D. 181-15-2-I-7° et article R.515-59 du code de l'environnement) ;
- le cumul des incidences (article R. 122-5-II-5° du code de l'environnement) ;
- la gestion des eaux et notamment la consommation, les modalités de gestion des eaux pluviales, les modalités de gestion des eaux de process (article R. 181-12-4° du code de l'environnement) ;
- l'étude de solutions de substitution raisonnables (article R. 122-5-7° du code de l'environnement) ;
- l'analyse de l'impact du projet sur la biodiversité (article R. 122-5-I-4° du code de l'environnement) ;
- l'évaluation du risque de pollution des sols (article R. 122-5-I-5° du code de l'environnement) ;
- les moyens de prévention et de protection mis en œuvre pour atteindre un niveau de risque aussi bas que possible et notamment les moyens de secours, les dispositions constructives et la maîtrise du risque associé aux panneaux photovoltaïques (article D. 181-15-2-III du code de l'environnement) ;
- le bruit émis par les installations (article R. 122-5-II-5°-c) du code de l'environnement) ;
- les émissions atmosphériques (article R. 122-5-II du code de l'environnement) ;
- l'absence d'évaluation de l'impact sanitaire (article R. 122-5-II du code de l'environnement) ;
- les odeurs et notamment la prise en compte d'une installation de traitement de déchets et d'une station épuration à proximité du projet dans l'état initial, l'intégration du stockage des boues d'épuration internes dans l'inventaire des sources et les modalités de réduction et de suivi (article R. 122-5-II du code de l'environnement) ;
- la gestion des déchets (article R. 122-5-II-5°-c) du code de l'environnement) ;
- le paysage (article R. 122-5-II-4° du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a demandé par courrier du 16 novembre 2022 à disposer d'un délai complémentaire de 2 mois pour transmettre les compléments demandés ;

CONSIDÉRANT que le délai de phase d'examen fixé à l'article R. 181-17 du code de l'environnement, augmenté du délai de 17 semaines accordé au pétitionnaire pour répondre à la demande de compléments susmentionnée et augmenté du délai supplémentaire de 2 mois demandé par l'exploitant est dépassé ;

CONSIDÉRANT qu'à la date du 4 janvier 2024 l'exploitant n'a pas transmis de réponse à la demande de compléments susmentionnée ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsque, malgré la demande de compléments qui a été adressée au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La demande d'autorisation environnementale présentée en date du 8 juin 2022 par la société VALOCEA, référencée sous le numéro SIRET n° 904 284 924 000 19 et dont le siège social est implanté 4 rue Jean-Pierre Vassor – Zone industrielle des Sables – 97427 L'ÉTANG-SALÉ pour l'exploitation d'une installation de valorisation de sous-produits animaux sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE à l'adresse suivante 50 chemin Charette – Pierrefonds – 97 410 SAINT-PIERRE est rejetée.

ARTICLE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

ARTICLE 3 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion et le directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société VALOCEA.



Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Laurent LENOBLE
Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse



Christine TORRES
Préfecture de La Réunion DEAL/SPREI

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre,
- M. le maire de la commune de Saint-Pierre,
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion – SEB – SACOD),
- M. le directeur de l'Agence régionale de santé (ARS),
- M. le directeur de service départemental d'incendie et de secours (SDIS).